



UNION EUROPÉENNE
Fonds Européen Agricole
pour le Développement Rural



Région
Provence
Alpes
Côte d'Azur



L'Europe investit dans les zones rurales



LEADER 2014-2020 en Pays Gapençais

GRAINES D'INNOVATION, TERRES DE PROJETS

Coopération Fiche action 7



Région
Provence
Alpes
Côte d'Azur



L'Europe investit dans les zones rurales

RAPPEL DE LA STRATEGIE « GRAINES D'INNOVATION, TERRES DE PROJETS »

Cette fiche action s'inscrit dans notre stratégie « *Graines d'innovation, Terres de projets* » qui priorise la promotion du développement économique par la valorisation des ressources sur notre territoire.

Les 4 axes stratégiques d'intervention

- Être un territoire attractif et visible
- Être un territoire équilibré et d'accueil
- Être un territoire valorisant ses potentiels
- Être un territoire « résilient » anticipant les chocs économiques, sociaux et climatiques

1. OBJECTIFS DE LA FICHE ACTION 7

LEADER doit permettre de répondre au besoin de renforcement de l'attractivité des territoires ruraux à travers les thématiques ciblées que sont la mise en valeur des ressources locales et le maintien et le développement des services à la population. La coopération constitue l'un des fondements du programme Leader et une opportunité pour le développement des territoires. En effet, outre la richesse des échanges qu'elle procure, la construction d'actions communes avec d'autres territoires, qu'ils soient français ou européens, permet de prolonger la stratégie locale de développement, d'acquérir de nouvelles compétences, de mutualiser des moyens...et apportent ainsi une réelle valeur ajoutée à une démarche de projets.

Plusieurs types de coopération seront ici promus en lien avec la stratégie du territoire :

- La **coopération économique** pour assurer l'atteinte de la taille critique au projet (effet de seuil)
- La coopération infra-territoriale pour que les ressources des territoires constitutifs du Pays gapençais soient mises en relation (agriculture, agroalimentaire, tourisme, nature, culture, potentiels économiques et infrastructures, capacités d'innovation)
- La **coopération avec les portes d'entrées** sur le territoire y compris extérieures au territoire pour structurer le marketing territorial et la visibilité.

La coopération pourra porter sur des sujets d'avenir comme les territoires à énergie positive, l'inclusion sociale, la mutation économique, la mutation climatique et les adaptations induites.

Il peut également s'agir de coopération :

- **interterritoriale** (avec un territoire au sein de l'État membre). La coopération interterritoriale au sein de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur sera encouragée. L'objectif de cette coopération interterritoriale régionale est de développer des projets à une échelle supra GAL afin répondre à des enjeux territoriaux lorsque les problématiques le justifient (ex. mobilité, circuits courts).
- **transnationale** (territoire dans un autre État membre ou hors de l'Union européenne). Cette coopération est un moyen de concrétiser l'intégration européenne et prolonge le partenariat interne d'un territoire en l'ouvrant à d'autres territoires ruraux, français, européens ou hors Union Européenne. Elle peut contribuer à identifier et valoriser le potentiel de développement endogène du territoire, en lien avec des actions conduites dans un territoire différent mais présentant des expériences pouvant être utiles à la mise en œuvre de la stratégie du GAL.

Contributions aux objectifs du Plan de Développement du GAL

Les actions inscrites sur cette fiche permettront de partager, échanger et mener des actions communes avec d'autres territoires français ou européens, sur des objets ou des thématiques connus.

Cette fiche action répond directement aux 4 axes stratégiques :

- Être un territoire attractif (innovation, valorisation des savoir-faire)
- Être un territoire d'accueil (services à la population et aux touristes)
- Être un territoire valorisant ses potentiels (ressources territoriales et filières, circuits courts)
- Être un territoire anticipant les chocs (résilience)

Les projets de coopération devront s'inscrire dans l'un ou plusieurs de ces axes stratégiques pour être retenus.



L'Europe investit dans les zones rurales



Région
Provence
Alpes
Côte d'Azur



Les opérations inscrites sur cette fiche devront :

- Mobiliser les différentes catégories d'acteurs locaux sur un nouveau positionnement volontariste du territoire vis-à-vis de l'extérieur
- Susciter de nouveaux partenariats
- Augmenter les connaissances et les compétences
- Communiquer en interne et en externe sur la coopération pour renforcer l'image du territoire
- Prendre conscience des environnements économiques et européens
- Se concrétiser par la mise en œuvre d'actions communes à plusieurs GAL. L'action commune se veut la garante de la pérennité des échanges menés entre les territoires et des relations qui se tissent, y compris au-delà du seul aspect financier. Celle-ci peut prendre diverses formes (projets d'études menées en commun, création d'une production commune, valorisation commune...).

Contributions aux objectifs transversaux de la mesure Leader

Les sujets de coopération porteront notamment sur la **transition énergétique** par la filière écoconstruction qui ne trouvera sa pertinence économique qu'à une échelle à minima régionale. Par ailleurs des échanges avec le réseau labellisé « territoire à énergie positive » permettront de coopérer sur des innovations développées en matière d'urbanisme durable, de mobilité, de circuits courts, de production-stockage et partage intelligent d'énergie.

La contribution à **l'intelligence collective** trouvera son écho dans le sens de la « coopération ».

2. NATURE DES OPERATIONS ELIGIBLES

A titre indicatif, les opérations peuvent relever des catégories suivantes :

- Soutien technique préparatoire en amont de la mise en œuvre de projets de coopération
- Action de mise en place de projet de coopération interterritoriale et transnationale
- Actions de partenariats et de mise en réseau avec d'autres territoires de projets, nationaux et internationaux
- Actions de transfert-diffusion

Plusieurs thématiques de coopérations sont envisagées mais elles ne sont pas toutes au même niveau de réflexion :

- **Axe 2 de la stratégie LEADER :**
 - politique des temps dans les territoires
 - vieillissement de la population et nouveaux emplois, services, équipements et activités productives, usage des TIC
- **Axe 3 de la stratégie LEADER :**
 - stratégie alimentaire de territoire
 - filières animales
 - filières écoconstruction,
 - filières végétales dont PAM
 - territoire énergie positive
- **Axes 3 et 4 de la stratégie LEADER :**
 - formation des jeunes, réinsertion
 - démarches d'innovation, de transfert de connaissance et de diffusion entre métropole et territoires ruraux, littoral-montagne

Nature des opérations exclues

- la construction d'un bâtiment
- les opérations d'acquisition foncière et immobilière
- tous travaux de gros œuvre ou second œuvre



Région
Provence
Alpes
Côte d'Azur



L'Europe investit dans les zones rurales



3. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficiaires éligibles :

Sont éligibles à la fiche :

- Collectivité territoriale ou locale et leurs groupements (EPCI, Syndicats Mixtes, etc)
- Etablissement public administratif (dont le siège ou l'activité principale se trouve sur le territoire du GAL) ou Etablissement public à caractère industriel et commercial
- Associations loi 1901
- Les entités privées suivantes sont éligibles dans le cadre d'un partenariat (convention) public/privé :
- Microentreprises, TPE, PME selon la recommandation 2003/361/CE du 6 mai 2003, quel que soit leur secteur d'activité (agricole, artisanal, commercial, touristique, forestier ...)
- Groupements d'intérêt économique
- Sociétés coopératives et leurs groupements (SCIC, etc.)
- Autres personnes morales de droit privé inscrite au RCS (Registre du Commerce et des Sociétés) ou au RM (Registre des métiers) ou à la MSA (Mutualité Sociale Agricole)

Ne sont pas éligibles : le Conseil Départemental et le Conseil Régional

Publics visés par l'impact des opérations :

- Les exploitants agricoles, les formes collectives d'organisation agricole
- Le tissu d'entreprises du territoire
- Population & particuliers
- Tout porteur de projet en création ou développement, endogène ou exogène
- Structures d'accompagnement à la création/développement d'activités

4. DEPENSES ELIGIBLES

Dépenses éligibles

Pour être éligibles, les dépenses doivent être prévues dans le plan de financement du projet.

Sont éligibles l'ensemble des coûts **directement liés aux opérations précitées** se rattachant aux postes suivants :

- Soutien technique préparatoire des projets de coopération interterritoriale et transnationale à condition que les porteurs de projet démontrent qu'ils envisagent la mise en œuvre de projets concrets, conformément à l'article 44(1) du règlement UE 1305/2013. Le soutien préparatoire est plafonné à 6000 € d'aides publiques pour le GAL.
- Frais salariaux directement liés à l'opération : salaires et charges (sociales et patronales et salariales), traitements et avantages divers prévus au contrat de travail et/ou aux conventions collectives et/ou dans un accord collectif, dans les usages de la structure porteuse aux dispositions législatives concernées, ou à la convention de stage. Les indemnités de fin de contrat sont éligibles au prorata du temps consacré à l'opération.
- Frais de déplacement, restauration et hébergement : réel ou forfaitaire, sur la base de la convention du bénéficiaire ou tout autre document attestant du mode de remboursement ou prise en charge.
- Coûts indirects des structures maîtres d'ouvrage dédié à l'opération = 15 % des frais de personnels directs éligibles (utilisation des coûts simplifiés)

Les dépenses faisant l'objet de facturation

Etude et conseil :

- prestations d'études, conseil, diagnostic dans les domaines ciblés par la fiche, (ex : étude juridique, financière, marketing, étude de positionnement, export, communication ou promotion, étude d'opportunité, de faisabilité...)
- prestations de traduction



Région
Provence
Alpes
Côte d'Azur



L'Europe investit dans les zones rurales



Information, promotion et communication :

- conception graphique, prestations d'information, de communication
- supports audio, visuels et sonores:
 - Les frais de conception, de réalisation, d'impression (1^{ers} tirages), de reproduction et de diffusion de support de communication (flyers, brochures, affiches, achat d'espace publicitaire, frais de conception de logos et de packaging, affranchissement, relations presse, vidéos...):
- frais de conception et d'actualisation de site internet, outils web 2.0
- location de stands, frais de conception et d'aménagement des stands, les frais externes liés directement à l'organisation et / ou à la participation aux foires et salons ;

Formation :

- frais de formation non pris en charge par les OPCA ou ne relevant pas du PRF, dont le lien direct peut être avéré.
- Les coûts des intervenants externes et les prestations externes. Les coûts des interventions font l'objet d'une facturation au bénéficiaire explicitant la composition du coût.

Matériels et équipements améliorant les conditions économiques de l'entreprise, facilitant ses démarches : Acquisition ou développement de logiciels informatiques favorisant la vente, l'export, les conditions internes de l'entreprise (gain de temps, efficacité...), plateforme de dématérialisation, développement de logiciels informatiques en lien avec les projets précités. **Le montant unitaire des équipements est plafonné à 4000 €.**

Dépenses exclues

- tous frais bancaires, financiers, de justice et de contentieux, exonération de charges...
- les frais de licenciement
- achat de terrain ou de bâtiment,
- gros œuvre, et second œuvre
- aménagement paysager
- matériel d'occasion
- matériels informatiques et périphériques associés non dédiés uniquement au projet : par exemple ordinateur, imprimante, appareil photo
- consommables informatiques
- les cours et programmes des systèmes d'enseignement initial,
- véhicules
- les amendes

Dès lors où une étude ou un document est prévu(e) dans le cadre de la loi, le FEADER ne peut être mobilisé.

Commande publique

Les dépenses doivent être engagées dans le respect des règles nationales et communautaires applicables à la commande publique.

Communication

Les dépenses doivent respecter les règles européennes d'obligation de publicité.



Région
Provence
Alpes
Côte d'Azur



L'Europe investit dans les zones rurales



5. Conditions d'éligibilité

Le non-respect de l'une des conditions d'éligibilité entraîne le rejet du projet durant l'instruction technique.

Eligibilité géographique

I. Opérations réalisées dans la zone couverte par le programme et au sein de l'Union européenne

Une opération soutenue par les fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) est éligible lorsqu'elle est réalisée dans la zone couverte par le programme conformément à l'article 70.1 du règlement cadre.

L'opération est considérée comme réalisée dans la zone du programme lorsque les investissements matériels et/ou immatériels sont réalisés en totalité dans la zone couverte par le programme.

Lorsque les investissements matériels et/ou immatériels sont réalisés en partie dans la zone couverte par le programme, l'opération est considérée comme étant réalisée dans la zone couverte par le programme :

- lorsqu'un ou des investissements sont effectués dans la zone couverte par le programme où se situe, en outre, le siège social ou la domiciliation du bénéficiaire, ou
- Lorsqu'une clé de répartition est établie par l'autorité de gestion. Dans ce cas, l'investissement est considéré comme réalisé dans la zone couverte par le programme à hauteur de l'application de la clé de répartition.

Le choix entre ces deux options relève de l'autorité de gestion.

II. Opérations réalisées en dehors de la zone couverte par le programme, au sein ou en dehors de l'Union européenne

Pour le FEDER et le FEADER, une opération peut être réalisée en dehors de la zone couverte par le programme, mais au sein de l'Union européenne, si les conditions fixées à l'article 70.2 du règlement cadre sont réunies. Des dispositions spécifiques s'appliquent au FEAMP conformément aux articles 64, 74 et 75 du règlement FEAMP.

Le FSE et le FEADER peuvent financer des dépenses engagées au titre d'opérations menées :

- en dehors de la zone couverte par le programme, mais au sein de l'Union, si les conditions fixées à l'article 13.2 du règlement n°1304/2013 sont remplies.
- en dehors de l'Union européenne si les conditions fixées à l'article 13.3 du règlement n°1304/2013 portant sur le FSE et à l'article 44 du règlement n°1305/2013 portant sur le FEADER sont réunies.

Par dérogation aux paragraphes précédents, en ce qui concerne les opérations portant sur des activités d'assistance technique ou de promotion, les dépenses peuvent être effectuées en dehors de l'Union européenne si les opérations bénéficient à la zone couverte du programme et si les obligations en matière de gestion, de contrôle et d'audit de l'opération sont remplies.

Eligibilité financière

Un projet est éligible s'il respecte les conditions suivantes :

- Le plancher des dépenses totales éligibles est de 10 000 € HT
- Le plafond de dépenses totales éligibles est de 100 000 € HT- C'est un seuil de plafonnement et non d'exclusion.

Le respect de ces seuils sera vérifié au moment de la demande de subvention. Ces seuils ne concernent pas le soutien préparatoire. Le soutien financier du soutien technique préparatoire est plafonné à 50 000 € d'aides publiques par GAL avec un montant d'aides publiques maximum de 6000 € par projet.

Une même dépense retenue comme éligible au dispositif Leader ne peut faire l'objet de financement sur un autre dispositif européen.

Eligibilité temporelle

Tout commencement de l'opération avant la date de dépôt de la demande de subvention au Gal rend le projet inéligible.



Région
Provence
Alpes
Côte d'Azur



L'Europe investit dans les zones rurales



6. Principes et critères de sélection des projets

La sélection et programmation des projets doivent être équitables, transparentes, non discriminatoires et objectives pour l'ensemble des porteurs de projet. Cette procédure doit prévenir les conflits d'intérêt. L'analyse des projets se fait sur la base d'une grille de sélection dont les critères ont été préalablement définis par le comité de programmation. Cette grille permet la notation et le classement des projets entre eux, en vue de leur sélection. Les critères de sélection peuvent être revus en cours de programmation afin de répondre au mieux à la stratégie du territoire.

Le comité de programmation élabore la grille de sélection à partir de critères généraux, transversaux et/ou spécifiques à la fiche, parmi ceux présentés ci-dessous ou tout autre critère jugé pertinent à l'évaluation de la qualité du projet de sa contribution aux objectifs de la stratégie.

Ci-dessous des exemples de critères de sélection pouvant être validés par le comité de programmation

Catégorie 1 : Critères relatifs à la contribution du projet aux objectifs de la programmation

- Impact escompté en termes d'emploi pour le territoire
- Impacts définis dans l'évaluation ex-ante
- Contribution à la réalisation des indicateurs définis en amont
- Respect des priorités transversales (égalité hommes-femmes/ développement durable / lutte contre les discriminations)

Catégorie 2 : Critères relatifs à la qualité du projet

- Dimension innovante du projet
- Dimension collaborative et de mutualisation des équipements du projet
- Impact du projet dans la structuration des filières, impact économique du projet
- Viabilité du modèle économique
- Capacité financière du porteur
- Capacité de gestion de la subvention par le maître d'ouvrage
- Contribution aux autres indicateurs de réalisation (Cf. fiches actions)

Catégorie 3 : Critères relatifs à la performance financière du PO

- Contribution au cadre de performance
- Adéquation entre les coûts du projet et les résultats escomptés (sur la base des coûts de référence)

Catégorie 4 : Critères propres à fiche :

- Degré de cohérence du projet avec les objectifs de la stratégie locale de développement
- Plus-value du projet apporté par la coopération
- Nombre de structures et partenaires impliqués dans le projet
- Viabilité économique du projet ou suite pouvant lui être donné
- Degré d'insertion du projet dans une démarche collective ou un projet de territoire
- Qualité et réussite du projet sans l'aide de LEADER

Modalités de sélection

Les projets sont présentés par l'équipe technique du GAL au Comité de Programmation, instance en charge de la sélection des projets. Les porteurs sont invités, s'ils le souhaitent, à assister à la présentation pour répondre aux questions du Comité de Programmation.

1ère étape : l'opportunité

Les projets sont présentés pour opportunité au débat:

- L'avis rendu est favorable, favorable avec réserve ou défavorable.



Région
Provence
Alpes
Côte d'Azur



L'Europe investit dans les zones rurales



- Pour rendre cet avis, le comité de programmation s'appuie sur une grille d'opportunité qui porte sur les critères suivants :
 - pertinence territoriale du projet
 - cohérence avec la stratégie du GAL

Cet avis est une condition d'éligibilité.

2eme étape : l'attribution de la subvention FEADER

- Après avis d'opportunité favorable, le porteur reçoit le dossier de demande de subvention à compléter (pièces justificatives) ; une fois déposé, le service Leader instruit cette demande (vérification de la complétude et éligibilité), réunit le comité des financeurs, puis transmet aux cofinanceurs le dossier complet.
- Lors de cette **instruction technique**, les projets sont notés et classés selon les critères présentés ci-dessus.
- Une fois les fonds nationaux obtenus (CPN), et selon la notation établie, le FEADER pourra alors être attribué.

7. Intensité, montant de l'aide, taux d'aides publiques, régimes d'aides

Intensité, montant de l'aide

Le taux maximum d'aide publique est de 90 % des dépenses éligibles, sous réserve du taux maximum d'aide publique autorisé par la réglementation européenne et nationale sur les aides d'Etat.

Le taux de cofinancement du FEADER est de 60%.

Modalités de versement de l'aide : pas d'avance ; des acomptes à hauteur de 80 % du montant maximum prévisionnel du cofinancement européen peuvent le cas échéant être versés.

Pour ce faire, le bénéficiaire doit produire un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact des dépenses réalisées conformément au programme retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses. Le montant cumulé des acomptes ne pourra en aucun cas dépasser 80 % du montant de la subvention communautaire.

Régimes d'aides & aide de minimis

Certaines opérations, au regard des activités pour lesquelles elles sollicitent l'accompagnement financier de LEADER, sont soumises au respect des règles d'encadrement des aides d'Etat.

Pour les projets concernés, les modalités de financement s'appliquent sous réserve du respect des règles imposées par le ou les Régime(s) d'aide d'Etat associé(s) aux différentes dépenses.

Les régimes d'aides sont susceptibles de s'appliquer à toute entité, quelle que soit sa nature juridique, dès lors que son projet constitue une activité de nature économique.

Les régimes d'aides suivants sont signalés à titre d'exemple, la liste n'est pas exhaustive.

Régime cadre exempté de notification

-> si secteur agricole :

- Sur la base des LDAF 2014-2020 (2014/C 204/01; article 1.1.11) relatif aux **aides à la coopération** dans le secteur agricole (100 % des coûts admissibles) ;
- Régime cadre exempté de notification n° SA 40417 relatif aux **aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles** (40 % couts admissibles, avec majoration de 20 selon les cas)



Région
Provence
Alpes
Côte d'Azur



L'Europe investit dans les zones rurales



-> si hors champ agricole :

- Sur la base des LDF 2014-2020 (2014/C 204/01 ; art. 2.6.
 - **Aides en faveur de la coopération** dans le secteur forestier ; et art. 3.10.
 - **Aides en faveur de la coopération** dans les zones rurales
- Sur la base des LDF (aides au développement de la sylviculture, et adaptation de forêts aux changements climatiques, aux investissements en faveur du développement des zones forestières et de l'amélioration de la viabilité des forêts...)
- Sur la base des LDF 2014-2020 (2014/C 204/01) relatif aux **aides aux investissements** dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur forestier
- Régime cadre exempté de notification N° SA.40206 relatif aux **aides à l'investissement** en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020
- Régime cadre exempté de notification n° SA.40453 relatif aux **aides en faveur des PME** (aides à l'investissement en faveur des PME ; aides aux services de conseil en faveur des PME ; aides à la participation des PME aux foires ; aides à l'innovation en faveur des PME ; aides en faveur des jeunes pousses) ; projet de régime action collective (en cours de finalisation) 50% des coûts admissibles

Aide de minimis

- RGT n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis des entreprises - 200 000€ /3 exercices fiscaux Ou
- RGT n° 1408/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture - 15 000€/3 exercices fiscaux Ou
- RGT n° 360/2012 du 25 avril 2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général - 500 000€/3 exercices fiscaux